



## **Jugement du 23 mai 2024**

### **Cour des affaires pénales**

---

Composition

Le juge pénal fédéral Stephan Zenger, juge unique,  
la greffière Agathe Jacquier

---

Parties

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION**, représenté par le procureur fédéral Andreas Müller et le procureur fédéral assistant Gökhan Can

**contre**

1. **A.**, défendue d'office par Maître Elise Deillon-Antenen,
2. **B.**, défendue d'office par Maître Laurent Gilliard.

---

Objet

Violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées

**Le juge unique prononce:**

**I. A.**

1. A. est reconnue coupable de violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées:
  - 1.1. pour avoir tenté, en novembre 2014, de franchir la frontière turco-syrienne accompagnée de son fils mineur, dans le but de rejoindre l'organisation «Etat islamique» (ch. I.1 de l'acte d'accusation);
  - 1.2. pour avoir rejoint les rangs de l'organisation «Etat islamique» en zone de conflit syrienne entre le 3 février 2015 et le 22 mars 2015, accompagnée de son fils mineur et de sa sœur B. (ch. I.2 de l'acte d'accusation);
  - 1.3. pour avoir versé, entre le 7 juin 2015 et le 2 février 2016, la somme de CHF 6'374.30 en faveur de l'organisation «Etat islamique» (ch. I.3 de l'acte d'accusation).
2. A. est condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 5 septembre 2017 au 30 octobre 2017, soit durant 56 jours.
3. A. est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de trois ans.
4. Durant le délai d'épreuve, A. se soumettra à un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré associant un suivi psychiatrique régulier et la prise d'un traitement médicamenteux (art. 94 CP).
5. Il est renoncé à prononcer l'expulsion pénale de A.
6. Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et la mise en œuvre de la règle de conduite mentionnées aux chiffres I.2. et I.4. du dispositif.

**II. B.**

1. B. est reconnue coupable de violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées pour avoir rejoint les rangs de l'organisation «Etat islamique» en zone de conflit syrienne entre

le 3 février 2015 et le 22 mars 2015, accompagnée de sa sœur A. et du fils mineur de celle-ci (ch. II.1 de l'acte d'accusation).

2. B. est condamnée à une peine privative de liberté de 14 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 5 septembre 2017 au 6 novembre 2017, soit durant 63 jours.
3. B. est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de trois ans.
4. Durant le délai d'épreuve, B. se soumettra à une prise en charge psychothérapeutique et à un suivi psychiatrique (art. 94 CP).
5. Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et la mise en œuvre de la règle de conduite mentionnées aux chiffres II.2. et II.4. du dispositif.

### **III. Frais de procédure**

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 56'835.- (procédure préliminaire: CHF 17'000.- [émolument] et CHF 13'085.- [débours]; procédure de première instance: CHF 10'000.- [émolument] et CHF 16'750.- [débours]).
2. Les frais de procédure imputables à A. se chiffrent à CHF 29'810.-. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 9'000.- (art. 426 al. 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.
3. Les frais de procédure imputables à B. se chiffrent à CHF 27'025.-. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 8'000.- (art. 426 al. 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

### **IV. Indemnisation des défenseurs d'office et remboursement**

1. La Confédération versera à Maître Elise Deillon-Antenen, avocate à Lausanne, une indemnité de CHF 25'310.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.
2. A. est tenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Elise Deillon-Antenen, à concurrence de CHF 8'000.- (art. 135 al. 4 CPP).

3. La Confédération versera à Maître Laurent Gilliard, avocat à Yverdon-les-Bains, une indemnité de CHF 19'900.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de B., sous déduction des acomptes déjà versés.
4. B. est tenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Laurent Gilliard, à concurrence de CHF 6'500.- (art. 135 al. 4 CPP).

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge unique. Le dispositif est remis aux parties à l'issue des débats.

Au nom de la Cour des affaires pénales  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

La greffière

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé):

- Office de l'exécution des peines du canton de Vaud (**pour information**)
- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens)
- Service de la population du canton de Vaud (en application de l'art. 82 al. 1 OASA)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, en tant qu'autorité d'exécution
- Office de l'exécution des peines du canton de Vaud
- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens)
- Service de la population du canton Vaud (en application de l'art. 82 al. 1 OASA)

### **Indication des voies de droit**

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

### **Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral**

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

### **Moyens de droit du défenseur d'office**

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

### **Observation des délais**

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

**Explications sur la portée et les conséquences du sursis à l'exécution de la peine, de l'assistance de probation et des règles de conduite (art. 44 al. 3 CP) à l'attention de A. et de B.**

**Sursis à l'exécution de la peine**

Le délai d'épreuve commence à courir dès la notification du jugement, qui devient exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_306/2020 du 27 août 2020 consid. 3.3.1 et les arrêts cités), en l'occurrence dès la réception du jugement écrit par la défense.

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis (art. 45 CP).

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

**Règles de conduite**

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution (art. 95 al. 3 CP). Dans ces cas, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5 CP).